

J.P. Binche,
2 mai 2019.

Juge: D. RUBENS.

Greffier: M. GEORGE.

Avocat: A. SCHROBLITGEN.

Art. 630, al. 2, C. jud. – défaut du défendeur – règle de compétence territoriale impérative.

En application de l'article 630, alinéa 2, du Code judiciaire, le défendeur défaillant est présumé décliner la compétence du juge saisi en méconnaissance de la règle de compétence territoriale impérative fixée à l'article 629, 1°, du même Code.

Art. 630, 2de lid Ger.W. – verstek verweerder – territoriale bevoegdheidsregel van dwingend recht.

Van de verweerder die niet verschijnt wordt overeenkomstig artikel 630, lid 2 Ger.W. vermoed dat hij de bevoegdheid afwijst van de rechter voor wie de zaak aanhangig is gemaakt met miskennis van de dwingende bevoegdheidsregel vastgelegd in artikel 629, 1° van hetzelfde wetboek.

(...)

La demande tend à:

- la condamnation au paiement d'arriérés de loyers d'un montant actualisé de 3.478,33 euros (décompte arrêté au 19 février 2019) relatif à l'immeuble sis à (...);
- la résolution du bail et l'expulsion;
- la condamnation au paiement d'une indemnité d'occupation;
- la désignation d'un expert avec mission de décrire et d'évaluer les dégâts locatifs;
- la condamnation aux intérêts et frais;
- entendre prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La décision du tribunal:

La compétente territoriale – article 806 du Code judiciaire

L'immeuble qui fait l'objet du contrat de bail avenu entre parties est situé à Anderlues, soit en dehors du territoire de notre canton.

En matière de bail est seul compétent le juge de la situation du bien (article 629 alinéa 2 du Code judiciaire).

Il s'agit d'une disposition impérative à laquelle s'applique l'article 630 alinéa 2 du Code judiciaire selon lequel le défendeur défaillant est présumé décliner la compétence du juge saisi.

Le 20 octobre 2017, le tribunal d'arrondissement du Hainaut a décidé que le défaut n'était plus un mode de contestation de la demande et qu'il ne revenait pas au juge de considérer qu'en ne comparaisant pas, le défendeur soulevait son incompétence (*J.T.*, 2018/2 – n° 6714 du 13/01/2018 – et note ZUINEN).

Toutefois, cette décision a été prononcée dans le cadre de l'application de dispositions supplétives en matière de compétence.

Le tribunal doute par conséquent de sa compétence et renvoie la cause devant le tribunal d'arrondissement de Mons, territorialement compétent.

(...)

Note sous le jugement de la justice de paix du canton de Binche du 2 mai 2019

L'office du juge statuant par défaut et le dernier alinéa de l'article 630 du Code judiciaire

Dans l'affaire dont question dans le jugement de la justice de paix binchoise du 2 mai 2019 annoté, la difficulté rencontrée est celle de la conséquence à tirer du défaut d'un défendeur attrait devant une juridiction en méconnaissance de la règle de compétence posée par l'article 629, 1°, du Code judiciaire. *In casu*, le juge de paix constate que la contestation porte sur un contrat de bail relatif à un immeuble situé en dehors du territoire de son canton alors qu'est seul compétent, en application de l'article précité, le juge de la situation du bien.

La décision commentée offre l'occasion de revenir ponctuellement sur l'office du



juge statuant par défaut tel que redéfini par les lois du 19 octobre 2015 et du 6 juillet 2017 dites respectivement les lois potpourri I et V. Ainsi, le principe est désormais que, dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante. L'article 806 du Code judiciaire, qui contient ladite règle, précise néanmoins que celle-ci vaut «sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, y compris les règles de droit que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office».

L'article 630 du Code judiciaire posant le régime juridique des règles de compétence territoriale impératives, dont fait partie l'article 629, 1^o, du Code judiciaire, dispose en son dernier alinéa que «le défendeur défaillant est présumé décliner la compétence du juge saisi». Ainsi, la disposition conduit la juridiction saisie constatant que le défendeur fait défaut à retenir que son absence équivaut à un déclinaire de compétence soulevé par ses soins. La réduction des pouvoirs du juge statuant par défaut découlant des modifications opérées à l'article 806 du Code judiciaire n'entame en rien la présomption contenue à l'article 630 du même code.

Si, jusqu'ici, le raisonnement du juge de paix binchois nous paraissait respectueux des règles de droit judiciaire, l'anicroche se situe à notre estime à l'endroit du traitement du déclinaire de compétence présumé. En effet, le juge de paix binchois, doutant de sa compétence, décide de renvoyer la cause devant le tribunal d'arrondissement. Sans le dire, la juridiction applique, ce faisant, l'article 640 du Code judiciaire qui prévoit que «lorsqu'il appartient au juge de soulever d'office un moyen déduit de son incompétence, il ordonne le renvoi de la cause devant le tribunal d'arrondissement afin qu'il soit statué sur le moyen». Et c'est là que le bât blesse. A notre estime, dès lors que le sort à réserver au déclinaire de compétence présumé du défaut du défendeur est identique à celui à réserver au déclinaire soulevé par un défendeur comparant, le juge de paix eut dû faire application de l'article 639 du Code

judiciaire, singulièrement de ses premier et troisième alinéas. Ces dispositions prévoient que lorsque la compétence du juge saisi est contestée, le demandeur peut, avant la clôture des débats, requérir le renvoi de la cause devant le tribunal d'arrondissement afin qu'il soit statué sur le moyen et que, à défaut d'une telle demande de renvoi, le juge saisi statue sur la compétence.

Quoique la question des suites à réserver au déclinaire de compétence présumé soit controversée dans la mesure où deux écoles existent, l'une avançant l'application de l'article 639 du Code judiciaire (1), l'autre celle de l'article 640 du même code (2), il nous apparaît que la première solution doit être préférée notamment dans un souci d'efficacité de l'institution judiciaire. On ne saurait en effet douter qu'un détour automatique par un tribunal d'arrondissement ne fera que participer à la charge de travail de l'institution.

Justin VANDERSCHUREN

-
- (1) Voyez notamment G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé – Aspects de procédure*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 49 ou encore, vraisemblablement, B. MAES, P. VANLERSBERGHE, N. CLIJMANS et S. VAN SCHEL, *Gerechtelijk Privaatrecht... na de hervormingen van Potpourri I tot V*, Bruges, la Charte, 2017, pp. 138 et 139. Voyez par ailleurs les nombreuses décisions citées par J.-F. VAN DROOGHENBROECK, N. DANDROY et N. GENDRIN, «Le sort du justiciable défaillant: saga et mode d'emploi», in *Actualités en droit judiciaire: un peu de tout après six potpourris*, Commission Université-Palais, vol. 183, Liège, Anthemis, 2018, p. 248.
 - (2) Voyez notamment J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIAR, S. RUTTEN et B. VANLERSBERGHE, *Handboek Gerechtelijk Recht*, 4^e éd., Anvers-Cambridge, Intersentia, 2016, pp. 334 et 335. Cela paraît être également la conviction de M. BAETENS-SPETSCHINSKY, M. BERWETTE, J. BIART, E. DE LOPHEM, G. ELOY, J. ENGLEBERT, F. LAUNE, F. LEJEUNE, J.-S. LENAERTS et X. TATON, *Droit du procès civil – Volume 1*, Limal, Anthémis, pp. 298 et 299.

